

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 septembre 2017

---

**SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL209

présenté par

M. Diard, M. Ramadier, M. Cattin, M. Bazin, M. Straumann, M. Vialay, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie, M. Di Filippo, M. Schellenberger, M. Hetzel, M. Brun, Mme Bassire, M. Masson, M. Cinieri, M. Cordier, M. Lurton, M. Saddier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Furst, M. Peltier, M. Verchère, Mme Duby-Muller, M. Reda et Mme Genevard

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« et peut rendre la fermeture administrative prononcée définitive ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article de ce projet de loi prévoit la fermeture temporaire de lieux de culte, conciliant au mieux les droits et libertés fondamentaux et l'impératif de protection de la Nation et de nos concitoyens.

La fermeture de lieux de culte, parce qu'elle limite la liberté de conscience, ne peut être prononcée sans motifs graves. C'est pourquoi, lorsqu'elle est prononcée, elle doit être respectée. Lorsque tel n'est pas le cas, on peut considérer qu'il y a une intention délibérée d'entretenir les motifs graves qui ont justifié cette mesure administrative.

Il est donc proposé de prévoir la possibilité, sur de tels motifs, de rendre définitive la fermeture des lieux de culte qui ne se sont pas soumis à l'arrêté de fermeture temporaire.